

Ref : CA2025/71

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 19 DÉCEMBRE 2025

DÉLIBÉRATION RELATIVE AUX ATTENDUS LOCAUX ET AUX CRITÈRES GÉNÉRAUX PRIS EN COMPTE POUR L'EXAMEN DES CANDIDATURES À L'ENTRÉE EN 2026/2027 À L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE EN PREMIÈRE ANNÉE DE PREMIER CYCLE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

⇒ Le CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Université Bordeaux Montaigne, en sa séance du 19 décembre 2025 réuni sous la présidence de Monsieur Alexandre PÉRAUD,

Vu la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants,
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.612-3, D612-1-5, D612-1-6 et D612-1-13 ;
Vu l'arrêté du 1^{er} août 2011 relatif à la licence,
Vu l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle,
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,
Vu l'arrêté du 9 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur,
Vu l'arrêté du 27 mai 2016 portant accréditation des formations,
Vu l'arrêté du 22 avril 2024 portant accréditation de l'université Bordeaux-III en vue de la délivrance de diplômes nationaux,
Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université Bordeaux-III du 18 octobre 2013 portant adoption du nouveau nom d'usage d'établissement Université Bordeaux Montaigne,
Vu la délibération CFVU2025/25-1107 de la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) du conseil académique de l'Université Bordeaux Montaigne en date du 26/11/2025,
Vu la délibération CFVU2025/25-1109 de la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) du conseil académique de l'Université Bordeaux Montaigne en date du 26/11/2025,

Vu les statuts en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne,

Le quorum étant atteint,

Etant préalablement exposé les points suivants :

L'article L. 612-3 du code de l'éducation prévoit l'organisation d'une procédure nationale de préinscription qui précède l'inscription dans une formation du premier cycle dispensée par un établissement public.

Cette procédure dénommée Parcoursup concerne les lycéens ou étudiants en recherche d'une réorientation (y compris sous statut apprenti) qui souhaitent s'inscrire en première année de l'enseignement supérieur.

Ne relèvent pas du champ d'application de la procédure :

- les étudiants qui redoublent leur première année ;
- les candidats internationaux, hors Union Européenne, soumis à une demande d'admission préalable (DAP) ;
- les étudiants qui souhaitent reprendre la formation dans laquelle ils étaient inscrits au terme de leur période de césure.

Il appartient aux instances compétentes de l'établissement de déterminer, conformément aux dispositions susvisées,

les critères généraux d'examen des vœux (CGEV), les attendus locaux et les modalités de recrutement dans les formations de 1^{ère} année de 1^{er} cycle de l'enseignement supérieur

Les CGEV et les attendus locaux sont destinés à permettre aux formations de préciser les éléments quantitatifs ou qualitatifs qui serviront de cadrage aux commissions d'examen des vœux (CEV) dans la définition des critères précis et modalités d'examen des dossiers. Ils constituent des éléments essentiels d'information aux candidats. Ils sont publics et revêtent un caractère obligatoire (article D. 612-1-5 du code de l'éducation).

Les CGEV sont répartis dans 5 champs d'évaluation définis au niveau national.

A l'université Bordeaux Montaigne, les CGEV, les attendus et les modalités de recrutement retenus pour l'admission en 1^{ère} année de 1^{er} cycle diffèrent selon l'attractivité (nombre de candidatures rapportée à la capacité d'accueil du parcours) des parcours de formation.

➤ *Après en avoir délibéré,*

➲ DÉCIDE :

Article 1 :

Pour l'examen des vœux d'admission à l'Université Bordeaux Montaigne en 1^{ère} année de 1^{er} cycle de l'enseignement supérieur pour l'année universitaire 2026/2027, les attendus locaux et critères d'examen des vœux afférents sont définis en annexe n°1 à la présente délibération.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Recteur d'académie de Bordeaux. Elle sera publiée sur le site internet de l'université conformément aux dispositions statutaires relatives à la publication des actes réglementaires de l'Université Bordeaux Montaigne.

Délibéré par le conseil d'administration, à Pessac, le 19 décembre 2025.

Membres présents	20
Membres représentés	15
Nombre total (membres présents + membres représentés)	35
Nombre d'abstention (s)	9
Nombre de votants	26
Nombre de vote(s) blanc(s) ou nul(s)	0
Nombre de suffrages valablement exprimés	26
Nombre de suffrages pour	17
Nombre de suffrages contre	9

Le Président,



UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE
ALE
PRÉSIDENCE

Alexandre PÉRAUD.

Publié le :

21 JAN 2026

Transmis à M. le Recteur de l'Académie de Bordeaux :

21 JAN 2026